

Les enfants entrés hors regroupement familial ont droit aux prestations familiales

Cette note d'actualisation a pour but de compléter la note pratique du gisti de mai 2005 (<http://www.gisti.org/doc/publications/2005/prestations-familiales>). Elle présente les changements intervenus depuis afin d'en tenir compte pour l'obtention, toujours entravée, des prestations familiales et que puisse prévaloir l'égalité des droits.

Depuis mai 2005, il y a eu de bonnes nouvelles et de moins bonnes nouvelles. Pour les familles étrangères dont les enfants sont entrés en France hors de la procédure du regroupement familial.

Depuis qu'est davantage connue la jurisprudence favorable d'avril 2004 de la Cour de cassation, plus haute juridiction judiciaire compétente en matière de prestations familiales, des centaines de familles étrangères ont entamé des recours et obtenu les prestations auxquelles elles ont droit. C'est la première bonne nouvelle. L'autre bonne nouvelle, c'est que la Cour de cassation a depuis lors aussi reconnu l'application directe de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), notamment son article 3.1, ce qui ajoute un argument juridique supplémentaire de poids à invoquer devant les juridictions par les familles et les enfants privés de prestations familiales.

Les mauvaises nouvelles, ce sont les nouveaux textes législatif et réglementaire. Si le gouvernement a modifié les textes, c'est avec l'intention que rien, ou presque rien, ne bouge et surtout avec l'intention de ne pas respecter les obligations des textes internationaux et la jurisprudence de la Cour de cassation : les CAF refusent d'accorder les prestations et l'inégalité en droit perdure. De nombreuses familles sont donc toujours contraintes d'entamer des recours pour obtenir leurs droits. Notamment celles à qui on a retiré les droits et à qui on exige même le remboursement des sommes versées.

Un outil supplémentaire à ajouter à l'appui des demandes : la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) pleinement reconnue par la Cour de cassation

Dans plusieurs arrêts intervenus à partir de mai 2005, la Cour de cassation a pour la première fois reconnu l'applicabilité directe de l'article 3.1 de la CIDE, disposition qui impose que « dans toute les décisions qui concernent les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ». L'applicabilité directe signifie que la disposition s'impose notamment aux règles de droit interne (texte, décrets...), notamment en matière de protection sociale, et qu'il convient de s'en prévaloir dans les recours contre des refus des CAF, en plus des autres moyens de droit, il faut donc plus que jamais aussi invoquer cette Convention internationale (voir à ce sujet la note pratique pages 5 et 6, et voir le modèle de recours pages 19-20) et, notamment, de rappeler la nouvelle jurisprudence de la Cour de cassation.

Cour de Cassation, n° 04-16942 du 14 juin 2005 et n° 05-10519 du 13 juillet 2005 :
« en vertu de l'article 3, 1, de la Convention de New-York relative aux droits de l'enfant, disposition qui est d'application directe devant la juridiction française, ces circonstances doivent être appréciées en considération primordiale de l'intérêt supérieur de l'enfant »

De nouvelles entraves à lever : les nouveaux articles L 512-2 , D 512-1 et D 512-2 du code de la sécurité sociale (cf. nouvelle annexe 1 ci après)

Le gouvernement n'a pas souhaité tenir compte de la jurisprudence de la Cour de cassation ni mettre les textes de droit interne en conformité avec les textes internationaux. Le nouvel article L 512-2 du code de la sécurité sociale étend le bénéfice des prestations familiales à d'autres catégories mais continue de la refuser à de nombreuses familles dont les enfants sont venus en dehors du regroupement familial et ne peuvent justifier du certificat médical remis à cette occasion. Le Conseil constitutionnel (DC n° 2005-528) n'a rien trouvé à y redire, à une petite réserve d'interprétation près (« lorsqu'il sera procédé, dans le cadre de la procédure de regroupement familial, à la régularisation de la situation d'un enfant déjà entré en France, cet enfant devra ouvrir droit aux prestations familiales ».)

Cependant, le nouveau texte exonère de l'exigence de certificat médical de nouvelles catégories. A ceux dont les enfants sont nés en France et ceux pouvant justifier du certificat médical remis à l'occasion du regroupement familial, le nouvel article L 512-2 étend le droit aux prestations familiales :

- à l'enfant d'un étranger reconnu « réfugié » (lui-même titulaire d'une carte de résident, ou à défaut d'un récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour d'une durée de trois mois renouvelable portant la mention « reconnu réfugié », ou encore d'un récépissé de demande de titre de séjour d'une durée de six mois renouvelable portant la mention « étranger admis au séjour au titre de l'asile » - article D 512-1).
- à l'enfant d'un étranger titulaire des titres de séjour suivant :
 - carte vie privée et familiale « apatride » (L 313 11 10° du CESEDA)
 - carte vie privée et familiale « protection subsidiaire » (L 313 13 du CESEDA)
 - carte vie privée et familiale « scientifique » et « conjoint de scientifique » (L 313 8 et L 313 11 5° du Ceseda)
 - à l'enfant d'un étranger titulaire d'une carte vie privée et familiale attribuée sur le fondement du droit à une vie privée et familiale (L 313-11 7° du Ceseda) mais à condition que l'enfant ne soit pas rentré en France après que le parent ait été régularisé à ce titre.

Pour ces nouvelles catégories, un nouveau décret (D 512-2) prévoit la production de justificatifs suivants :

- pour l'enfant d'un étranger titulaire du statut de réfugié, d'apatride ou de la protection subsidiaire, l'étranger doit justifier du livret de famille, ou à défaut d'un acte de naissance, délivré par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA). Il s'agit, à notre sens, d'un moyen de preuve parmi d'autres et que d'autres moyens de preuve peuvent être apportés. De même, lorsque l'enfant à charge n'est pas l'enfant du réfugié, de l'apatride ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire, le décret prévoit en plus de l'acte de naissance remis par l'Ofpra également la production d'un jugement confiant la tutelle de cet enfant à l'étranger.
- pour l'enfant d'un étranger titulaire d'une carte vie privée et familiale « scientifique » ou « conjoint de scientifique », il est demandé la production du visa délivré par l'autorité consulaire et comportant le nom de l'enfant.
- pour l'enfant d'un étranger titulaire d'une carte vie privée et familiale attribuée sur le fondement du droit à une vie privée et familiale (L 313-11 7° du Ceseda), il est

demandé une attestation délivrée par la préfecture précisant que l'enfant est entré en France au plus tard en même temps que l'un de ses parents admis au séjour sur le fondement du 7° de l'article L 313-11 du Ceseda (ou du 5° de l'article 6 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié) Cette attestation n'est selon nous qu'un moyen de preuve, d'autres sont possibles.

A noter également les possibilités suivantes :

- les enfants de 16 à 18 ans peuvent produire leur éventuelle carte de résident ou carte vie privée et familiale
- les enfants majeurs peuvent produire un des titres ou documents prévus pour les allocataires (voir la liste prévue par le nouvel article D 512-1 CSS).

Ces textes de droit interne vont conduire les CAF à continuer à refuser les prestations familiales à toutes les autres familles dont les enfants sont venus hors du regroupement familial, parmi lesquels des étrangers vivant en France depuis longtemps, avec une carte de résident ou un autre titre de séjour. En violation des textes internationaux et de la jurisprudence de la Cour de cassation.

Annexe 1 : Textes législatifs et réglementaires en vigueur au 30 juin 2006

Article L 512-1 du code de la sécurité sociale (CSS)

Toute personne française ou étrangère résidant en France, ayant à sa charge un ou plusieurs enfants résidant en France, bénéficie pour ces enfants des prestations familiales dans les conditions prévues par le présent livre sous réserve que ce ou ces derniers ne soient pas bénéficiaires, à titre personnel, d'une ou plusieurs prestations familiales, de l'allocation de logement sociale ou de l'aide personnalisée au logement.

Nb : cet article est applicable dans les DOM (CSS L755-3) et aux aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants (CSS L843-1)

Article L 512-2 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire de plein droit des prestations familiales dans les conditions fixées par le présent livre les étrangers titulaires d'un titre exigé d'eux en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux pour résider régulièrement en France.

Ces étrangers bénéficient des prestations familiales sous réserve qu'il soit justifié, pour les enfants qui sont à leur charge et au titre desquels les prestations familiales sont demandées, de l'une des situations suivantes :

- leur naissance en France ;
- leur entrée régulière dans le cadre de la procédure de regroupement familial visée au livre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- leur qualité de membre de famille de réfugié ;
- leur qualité d'enfant d'étranger titulaire de la carte de séjour mentionnée au 10° de l'article L 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- leur qualité d'enfant d'étranger titulaire de la carte de séjour mentionnée à l'article L 313-13 du même code ;
- leur qualité d'enfant d'étranger titulaire de la carte de séjour mentionnée à l'article L 313-8 ou au 5° de l'article L 313-11 du même code ;
- leur qualité d'enfant d'étranger titulaire de la carte de séjour mentionnée au 7° de l'article L 313-11 du même code à la condition que le ou les enfants en cause soient entrés en France au plus tard en même temps que l'un de leurs parents titulaires de la carte susmentionnée.

Un décret fixe la liste des titres et justifications attestant de la régularité de l'entrée et du séjour des bénéficiaires étrangers. Il détermine également la nature des documents exigés pour justifier que les enfants que ces étrangers ont à charge et au titre desquels des prestations familiales sont demandées remplissent les conditions prévues aux alinéas précédents.

Article D 512-1 du code de la sécurité sociale

L'étranger qui demande à bénéficier de prestations familiales justifie la régularité de son séjour par la production d'un des titres de séjour ou documents suivants en cours de validité :

- 1° Carte de résident ;
- 2° Carte de séjour temporaire ;
- 3° Certificat de résidence de ressortissant algérien ;
- 4° Récépissé de demande de renouvellement de l'un des titres ci-dessus ;
- 5° Récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour d'une durée de trois mois renouvelable portant la mention « reconnu réfugié » ;
- 6° Récépissé de demande de titre de séjour d'une durée de six mois renouvelable portant la mention « étranger admis au séjour au titre de l'asile » ;
- 7° Autorisation provisoire de séjour d'une validité supérieure à trois mois ;
- 8° Passeport monégasque revêtu d'une mention du consul général de France à Monaco valant autorisation de séjour ;
- 9° Livret spécial, livret ou carnet de circulation ;
- 10° Récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour d'une durée de validité de trois mois renouvelable délivré dans le cadre de l'octroi de la protection subsidiaire, accompagné de la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou de la Commission des recours des réfugiés accordant cette protection.

Article D 512-2 du code de la sécurité sociale

La régularité de l'entrée et du séjour des enfants étrangers que le bénéficiaire a à charge et au titre desquels il demande des prestations familiales est justifiée par la production de l'un des documents suivants :

- 1° Extrait d'acte de naissance en France ;

2° Certificat de contrôle médical de l'enfant, délivré par l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations à l'issue de la procédure d'introduction ou d'admission au séjour au titre du regroupement familial ;

3° Livret de famille délivré par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou, à défaut, un acte de naissance établi, le cas échéant, par cet office, lorsque l'enfant est membre de famille d'un réfugié, d'un apatride ou d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire. Lorsque l'enfant n'est pas l'enfant du réfugié, de l'apatride ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire, cet acte de naissance est accompagné d'un jugement confiant la tutelle de cet enfant à l'étranger qui demande à bénéficier des prestations familiales ;

4° Visa délivré par l'autorité consulaire et comportant le nom de l'enfant d'un étranger titulaire de la carte de séjour mentionnée à l'article L 313-8 ou au 5° de l'article L 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

5° Attestation délivrée par l'autorité préfectorale, précisant que l'enfant est entré en France au plus tard en même temps que l'un de ses parents admis au séjour sur le fondement du 7° de l'article L 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou du 5° de l'article 6 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié ;

6° Titre de séjour délivré à l'étranger âgé de seize à dix-huit ans dans les conditions fixées par l'article L 311-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Elle est également justifiée, pour les enfants majeurs ouvrant droit aux prestations familiales, par l'un des titres mentionnés à l'article D 512-1.

Document de circulation pour étranger mineur

Un projet de décret, dont nous évoquons la possible parution dans la 1ère édition de cette note pratique en mai 2005, n'a finalement jamais été adopté. Ce projet prévoyait d'ajouter un nouveau justificatif ouvrant droit aux prestations familiales : le « document de circulation pour étranger mineur » (article L321-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile - ancien article 9 alinéa 2 de l'ordonnance 45-2658 modifiée du 2 novembre 1945).

Revenu minimum d'insertion (RMI)

Article L 262-9 du Code l'action sociale et des familles

Les étrangers titulaires de la carte de résident ou du titre de séjour prévu à l'article L 313-10 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (ancien article 12, cinquième alinéa de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France), ou encore d'un titre de même durée que ce dernier et conférant des droits équivalents, sous réserve d'avoir satisfait sous ce régime aux conditions prévues à l'article L 314-8 dudit code (ancien article 14, premier alinéa de l'ordonnance), ainsi que les étrangers titulaires d'un titre de séjour prévu par

les traités ou accords internationaux et conférant des droits équivalents à ceux de la carte de résident, peuvent prétendre au revenu minimum d'insertion.

Pour être pris en compte pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion, les enfants étrangers âgés de moins de seize ans doivent être nés en France ou être entrés en France avant le 3 décembre 1988 ou y séjourner dans des conditions régulières à compter de cette même date.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen.